

# Titularisation

## La 1<sup>re</sup> affectation

Au 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivant le concours ou l'inscription sur la liste d'aptitude, les lauréats sont affectés sur un poste. Cette affectation est réalisée en deux temps. Un arrêté ministériel désigne tout d'abord une académie d'affectation puis à l'intérieur de cette académie le recteur affecte sur un poste.

Les opérations d'affectation sur un poste interviennent après les opérations de mutations donc début juillet, d'abord pour les lauréats concours puis pour les candidats retenus sur la liste d'aptitude.

Le collègue est alors nommé en qualité de stagiaire et placé en position de détachement dans le nouveau corps.

## La titularisation

Elle intervient à l'issue du stage de deux ans et entraîne l'affectation, par le ministre, sur le poste dans lequel s'est déroulé le stage.

La note de service aux recteurs du 21 mars 2001 précise les conditions de titularisation des stagiaires affectés le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Une partie de ces stagiaires avait été recrutée au printemps 99 pour la 1<sup>re</sup> fois dans les conditions de formation mises en place depuis (affectation sans formation initiale et formation en alternance).

« votre avis à titularisation reposera sur :

- le rapport de l'IA-DSDEN
- le rapport de l'IA-IPR établissement et vie scolaire
- le rapport constitué par le responsable de groupe de pilotage académique de la formation des personnels d'encadrement (GAPFE), sur le parcours et les productions de chaque stagiaire.

Étant donné le caractère essentiel de la décision intervenant à l'issue du stage de deux ans, vous et vous seul établirez l'avis définitif au vu du rapport de suivi et d'évaluation établi par l'IA-IPR, établissement et vie scolaire, du rapport de l'IA-DSDEN et, pour les personnels stagiaires relevant de la session 1999, du rapport du responsable du GAPFE. Cet avis doit être explicite, et indiquer si vous

donnez un avis favorable ou défavorable à la titularisation.

Dans le cas où un avis défavorable à la titularisation serait envisagé, vous devez informer le personnel stagiaire le plus tôt possible que sa manière de servir ne donne pas satisfaction et en tout état de cause avant la formulation définitive de l'avis. Les personnels de direction stagiaires faisant l'objet d'un rapport défavorable à la titularisation devront obligatoirement prendre connaissance des griefs formulés à leur rencontre assez tôt pour pouvoir demander éventuellement une inspection générale. Cette demande devra vous être adressée par écrit. »

Cette note de service donne quelques précisions importantes :

1. Le stage de personnels de direction dont la durée est fixée à deux années n'est en aucun cas renouvelable.
2. L'article 26 du décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.
3. En ce qui concerne les congés de maternité ou d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé (cf. circulaire interministérielle FP 1248-2A89 du 16 juillet 1976)

...et enfin la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des personnels de direction doit être informée des avis défavorables à la titularisation, et ce avant le 1<sup>er</sup> septembre.

## Une situation qui peut se produire : la démission

Elle peut intervenir à tout moment avant la titularisation :

- avant l'affectation,
- pendant la période de délégation.

Si dans le premier cas, on est assuré de retrouver son poste d'enseignant, ensuite, cela devient beaucoup plus délicat.

## Le protocole d'accord et la formation

### Mieux professionnaliser et valoriser davantage la formation

L'évolution rapide des fonctions et des responsabilités exercées, le changement non moins rapide du contexte général des établissements rendent indispensable l'accès à une véritable culture d'encadrement. L'acquisition et l'actualisation permanente des connaissances et compétences sont nécessaires pour diriger un établissement. Cette formation doit être marquée par la recherche permanente de la qualité.

Pilotée au niveau national, organisée et mise en œuvre aux niveaux national et académique, pour partie commune avec les personnels d'inspection et d'administration, la formation (initiale et continue) verra ses contenus repensés dans le sens d'une plus grande professionnalisation et centrés sur les fonctions et responsabilités propres à l'encadrement.

Construite sur l'alternance et l'individualisation, la formation initiale doit allier de façon harmonieuse et efficace une mise en situation, fondée sur la réalité et la diversité des situations professionnelles rencontrées dans l'exercice du métier, et des contenus de formation plus généraux et universitaires. Elle se conclut par une certification à l'emploi.

Cette formation initiale pourra être validée sous la forme d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de direction des établissements du second degré (EPL) en cours d'habilitation. Il sera également proposé aux personnels de direction dans le cadre de la formation continue.